

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la Société TORAY-FILMS EUROPE à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de la société TORAY FILMS EUROPE en date du 07 mai 2021 ;

VU le porter-à-connaissance de la société TORAY FILMS EUROPE daté du 27 juin 2025 concernant l'installation temporaire d'une chaudière de secours et la demande d'aménagement de prescription relative à la hauteur minimale de la cheminée de cette chaudière ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2025 portant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU le courrier de société TORAY FILMS EUROPE daté du 28 juillet 2025, précisant que l'exploitant n'a pas de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 juillet 2025 ;

Considérant que la mise en place d'une chaudière temporaire est nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'établissement pendant les travaux de requalification périodique réglementaire de la chaudière dénommée « CH6 » ;

Considérant que cette modification ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant le caractère provisoire de cette installation et ses caractéristiques permettant d'assurer le respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;

Considérant que l'éloignement des premiers immeubles occupés par des tiers permet de considérer qu'une hauteur minimale de cheminée réduite à 9,70 m permet une dispersion des gaz de combustion suffisante pour éviter toute nuisance pour le voisinage ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation temporaire d'une chaudière de secours

La société TORAY FILMS EUROPE, dont le siège social est situé Place d'Arménie 01700 SAINT-MAURICE-de-BEYNOST, est autorisée à installer une chaudière temporaire, d'une puissance nominale de 10,25 MW, sur son site de SAINT-MAURICE-de-BEYNOST.

Cette chaudière est destinée à remplacer la chaudière « CH6 » pendant la durée nécessaire à sa requalification périodique.

Elle ne peut en aucun cas fonctionner en même temps que l'une ou l'autre des chaudières vapeur déjà présentes sur le site (« CH5 » et « CH6 »).

Article 2 : Durée de l'autorisation temporaire

L'autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Hauteur minimale de la cheminée

Le conduit de rejet de l'installation temporaire n'est pas raccordée à la cheminée de la chaufferie de l'usine. La hauteur minimale de la cheminée de l'installation temporaire est fixée à 9,7 mètres.

Article 4 : Surveillance des émissions

L'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse des rejets atmosphériques de la chaudière temporaire dans les 15 jours suivant sa mise en service.

Les paramètres à analyser et les conditions d'analyse sont définis dans l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats devront être transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Autres dispositions

L'exploitant est tenu de notifier à madame la Préfète de l'Ain, le retrait de l'installation sous un délai de 8 jours à compter dudit retrait, en précisant :

- le nombre d'heures de fonctionnement effectif de l'installation ;
- la quantité de gaz consommée par l'installation pendant son fonctionnement.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-MAURICE-de-BEYNOST pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

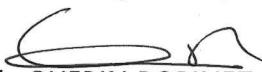
Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société TORAY FILMS EUROPE - Place d'Arménie - 01700 SAINT-MAURICE-de-BEYNOST ;
- et dont copie sera adressée à :
- au maire de SAINT-MAURICE-de-BEYNOST, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 AOUT 2025**

Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

